

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.511 du 4 décembre 2006

A.132.453/XIII-2898

En cause : **la Société anonyme MEUBELFABRIEK CRACK,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**
ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie et
de la Recherche scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2003 par la société anonyme MEUBELFABRIEK CRACK qui demande l'annulation de "l'avis défavorable donné le 9 janvier 2003 par la seconde partie adverse" et "de la décision de la première partie adverse du 20 janvier 2003 de refuser la demande introduite par la requérante en vue de l'exploitation d'un magasin de meubles situé boulevard d'Herseaux, 79 à Mouscron (Dottignies)";

Vu l'arrêt n° 119.453 du 15 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et fixant l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêt n° 121.055 du 26 juin 2003 infligeant une amende pour recours manifestement abusif telle que prévue à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante introduite le 18 juin 2003;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur, du 27 septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 octobre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 août 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre décembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.